

Arrêt

n° 351 084 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Mosul dans la province de Ninive en Irak. Le 9 juin 2014 vous auriez quitté l'Irak accompagnée de votre époux [Z. A. K.] et de vos deux fils mineurs [Z. Z. A.] et [Z. Z. A.].

Après avoir traversé la Turquie et plusieurs pays d'Europe, vous êtes arrivés en Suède le 18 mai 2015 et vous y avez demandé une protection internationale. Cet autre Etat membre de l'Union européenne vous

aurait notifié une décision négative en 2017 ou 2018. Après trois ans et demi en Suède, vous seriez allés en Allemagne et y auriez donné vos empreintes.

Vous auriez continué votre voyage et vous êtes arrivés en Belgique où vous avez demandé une **première protection internationale en date du 5 avril 2019**, à l'appui de laquelle vous invoquiez les faits suivants :

En 2009 ou 2010 votre mari aurait arrêté ses études pour travailler avec son père qui serait un entrepreneur spécialisé dans le carrelage et la plomberie et qui serait très connu à Mosul. Leur affaire tournerait bien et ils auraient chaque jour entre dix à douze ouvriers qui travailleraient dans leur atelier. Leurs ouvriers seraient de confessions et d'ethnies différentes (chiites, chrétiens, kurdes, etc.) mais ils ne feraient pas de différence entre eux.

[H. A. A.] un des derniers ouvriers engagé suite aux recommandations d'une personne appelée Walid, demanderait régulièrement l'avis de votre mari sur la situation du pays. Votre mari aurait passé ses pauses déjeuner à discuter de cela avec lui. Etant affecté par la situation de votre pays et de ses compatriotes, votre mari lui aurait donné son point de vue critique sur la politique et de personnalités telles que Sistani et Sadr, et aurait également dit que la situation était meilleure sous Saddam Hussein.

Un autre des ouvriers aurait conseillé à votre mari d'être prudent car il savait que votre mari parle de Sistani et de Sadr devant Hassan Ali, et il aurait entendu ce dernier parler de votre mari dans son dos en disant que vos enfants et lui-même seront tués. Votre mari aurait expliqué sa situation à son père.

En rentrant chez vous en ce jour de la mi-mai 2014, votre mari aurait été surpris par quatre ou cinq hommes cagoulés qui appartiendraient à une milice. Ils l'auraient agressé devant votre porte, en lui sautant dessus par derrière et en lui reprochant d'avoir parlé des honorables Said Sistani et Sadr. Ils auraient déclaré qu'ils allaient l'égorger, ainsi que votre famille. Il aurait cherché à se défendre alors qu'ils s'apprêtaient à le tuer. Des voisins et vous-même auriez entendu ses cris. Vous seriez sortis, faisant fuir ses agresseurs. Votre mari aurait git au sol, à l'article de la mort.

L'épicerie en face de chez vous serait équipée de caméras. Vous auriez demandé les enregistrements au propriétaire pour pouvoir porter plainte à la police. Il aurait cependant eu peur et aurait refusé de vous les fournir. Vous n'auriez pas porté plainte.

Votre famille n'aurait pas emmené votre mari à l'hôpital pour qu'il n'y ait pas de procès-verbal. Vos proches auraient fait appel à un voisin infirmier. Les cousins de votre mari l'auraient fait quitter Mosul le jour même ; ils l'auraient emmené à Alqosh et il aurait été confié à une famille chrétienne que vous connaissiez depuis longtemps.

Un mois plus tard, Daesh serait arrivé. Votre beau-père aurait demandé à votre mari d'emmener votre famille hors d'Irak. Le 9 juin 2014, vous avez ainsi quitté l'Irak avec votre époux et vos fils.

Votre belle-famille serait quant à elle restée à Mosul et aurait vécu sous le joug de Daesh. Elle aurait ensuite connu la libération de Mosul par les forces gouvernementales et les milices. Les milices Hashd Al Shaabi, Assaab Al Haq, et l'Organisation Badr notamment, auraient pris le contrôle de la ville. Les miliciens rechercheraient votre mari pour les propos qu'il aurait tenus sur Sistani et Sadr avant l'arrivée de Daesh.

Les miliciens seraient venus à trois ou quatre reprises en 2018 et 2019 au domicile de sa famille. Ils auraient chaque fois pénétré à l'intérieur du domicile de sa famille, auraient tout cassé puis seraient repartis.

Vers juillet 2020, les miliciens seraient ainsi venus demander après lui auprès de votre belle-famille. Votre beau-père aurait répondu ne pas savoir où est son fils et qu'il n'avait plus de contact avec lui. Les miliciens auraient insulté les femmes, et ils auraient agressé et blessé votre beau-père aux jambes et aux pieds. Ce dernier aurait été emmené à l'hôpital militaire Wadi Hajja, ses orteils auraient été amputés et il aurait un cancer des pieds. Il n'aurait pas demandé de rapport médical pour ne pas devoir expliquer qui l'a agressé.

Par ailleurs, la maison de votre belle-famille aurait été détruite et votre belle-famille aurait tout perdu. Elle se serait installée à Bandawa, un village qui se trouverait à environ 15 à 20 kilomètres au nord de la ville de Mosul, où elle logerait désormais au domicile de votre belle-sœur [M.] et de son mari [J. K.]. Pour éviter les problèmes, votre famille serait également partie à Bandawa.

A l'appui de cette première demande de protection internationale, votre époux et vous-même déposiez les documents suivants : vos cartes d'identité ; la copie de votre acte de naissance ; votre contrat de mariage ; votre carte de résidence ; le contrat de travail de votre mari en Belgique ; des photographies de votre

beau-père à l'hôpital et de ses pieds ; ainsi que des informations provenant d'internet sur la situation sécuritaire dans la ville de Mosul.

Le 31 mars 2021, le CGRA vous a notifié une décision de **refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire**, estimant que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Le 28 avril 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, par son arrêt n° [XXXXXX] rendu le 11 octobre 2021, a **confirmé la décision du CGRA**.

Suite à ce refus, vous avez décidé d'introduire le 23 novembre 2021 une **demande de protection internationale au nom de vos enfants** [Z. Z. A. K.] et [Z. Z. A. K.]. Le 13 septembre 2022, le Commissariat général a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité. Cette décision a fait l'objet d'une annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°[XXXXXX] du 9 mars 2023. Suite à cette annulation, le CGRA a déclaré la demande de vos enfants mineurs recevable en date du 6 juillet 2023. Le 3 octobre 2023, le CGRA leur a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vos enfants ont introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, par son arrêt n°[XXXXXX] rendu le 9 avril 2024, a décidé de leur octroyer une protection internationale.

Le 24 juillet 2024 est né votre fils [A. Z. A. K.].

Le 10 septembre 2024, sans avoir quitté la Belgique, votre époux et vous-même avez introduit une **seconde demande** de protection internationale en Belgique. Vous expliquez avoir toujours les mêmes problèmes en Irak, que vous ne voulez pas y retourner, et que deux de vos enfants ont obtenu une protection internationale. A l'appui de cette demande, vous déposez des traductions de vos cartes d'identité irakienne ainsi que la traduction de l'acte de naissance irakien de votre fils [Z.].

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Vous avez expliqué que votre état psychologique ne serait pas bon et que vous seriez suivie par un psychologue (déclaration demande ultérieure du 26/03/2025, questions 13 et 24). Pour autant, vous déclarez aussi à l'Office des Etrangers (OE) qu'il n'y avait pas d'éléments ou de circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale (document OE « questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE = BPP OE » du 26/03/2025).

L'OE avait estimé qu'il fallait un local adapté à la présence d'enfants puisque vous vous y étiez présenté avec un enfant (document OE « évaluation de besoins procéduraux » du 26/03/2025). Le CGRA n'estime cependant pas nécessaire de vous entendre dans le cadre de votre demande ultérieure.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande ultérieure, vous déclarez qu'il n'y a pas de changement concernant votre situation en Irak et que vous y aviez toujours les mêmes problèmes (déclaration demande ultérieure du 26/03/2025, question 17). Vous n'avez donc pas fait de déclarations nouvelles permettant d'analyser autrement votre situation à l'égard de l'Irak et le CGRA vous renvoie dès lors à sa décision ainsi qu'à l'arrêt du CCE rendus dans le cadre de votre première demande.

Vous invoquez aussi le fait que vos enfants ont obtenu une protection internationale en Belgique (déclaration demande ultérieure du 26/03/2025, question 17). Le CGRA rappelle que le CCE a décidé de leur octroyer une protection internationale sur base de motifs qui leurs sont propres.

La procédure de protection internationale a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

La procédure de protection internationale n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013 – cf. documents n°14 à 16 dans la farde « informations sur le pays »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément, fait ou document nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, vous expliquez que l'Irak n'est pas un pays sûr, qu'il n'y a pas de sécurité, qu'il y a là-bas des vols, des agressions, qu'il s'y passe des choses horribles et que vos enfants seraient en danger (déclaration demande ultérieure du 26/03/2025, questions 17, 20 et 23).

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et l'**EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais

aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive.

Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya. En 2022, la population du gouvernorat était estimée à 4.133.536 habitants.

En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressortit aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekîneyên Berxwedana Sengalê (YBS/ Unités Yézidiées de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie. Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.

L'EI est toujours présent dans la province mais a diminué ses attaques sur le territoire, et l'utilise plutôt comme centre logistique vers les autres gouvernorats où le groupe est toujours actif. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales et reculées où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Ses attaques prennent la forme d'assassinats ciblés ou d'embuscade par l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) et d'armes légères contre les ISF et les PMF, qui atteignent aussi parfois la population civile. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menées par les PMF et les ISF. Il y a plusieurs années, les autorités irakiennes ont entrepris d'ériger plusieurs murs à la frontière irako-syrienne dans le but d'amoindrir les capacités de mouvement de l'EI et depuis, plusieurs murs ont été inaugurés.

Entre le 1er février 2023 et le 31 mars 2024, plusieurs incidents ayant causé des victimes civiles ont été attribués à des personnes agissant dans le cadre de disputes tribales ou dont les auteurs restent inconnus.

Les forces armées turques ont conduit, sur la même période, des attaques aériennes sur le territoire de la province, plus particulièrement dans les districts d'Akre et de Sinjar. Les cibles de ces attaques étaient des membres des PMF, du YBS, de groupes affiliés au PKK ou encore des membres des forces de sécurité du gouvernement de la RAK présents sur le territoire de la province.

Des incidents de sécurité se produisent dans toute la province, bien que la grande majorité ait eu lieu dans le district d'Akre. Au cours de la période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, le nombre total d'incidents

de sécurité est resté relativement faible. Le nombre total d'incidents impliquant des civils et le nombre de décès de civils sont également restés faibles.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Concernant la province de Ninive, l'OIM estime que 1.960.734 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à plus de 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 627.719 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes (contre 665.253 selon le dernier rapport). Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethno-religieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EUA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Ninive, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposée à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.

Il est aussi manifeste que vous n'avez pas dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale invoqué de circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande, à savoir les traductions de vos cartes d'identité irakiennes (que vous aviez déjà présentées lors de votre première demande) ainsi que la traduction de l'acte de naissance irakien de votre fils, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par la requérante.

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen *ex nunc* s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 18 mai 2026, la partie défenderesse dépose des documents qu'elle intitule comme suit :

- « *rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>)* » ;

- « l'EUAA Country Guidance Note: Iraq de novembre 2024 disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>) »;
- « COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 29 août 2025 (mise à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20250829.pdf »;
- « l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf) »;
- « l'EUAA COI Country Focus: Iraq d'octobre 2025 disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/uaa_coi_report_iraq_country_focus_20251001.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. La requérante est arrivée en Belgique en date du 2 avril 2019, et elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 5 avril 2019.

4.2. Le 31 mars 2021, la partie défenderesse a pris une première décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre de la requérante.

4.3. La requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Par un arrêt n° 262 017 du 11 octobre 2021, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse.

4.4. Le 10 septembre 2024, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale.

4.5. Le 11 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration » notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative » ainsi que de « l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] »

à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou,

à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire,

la partie requérante sollicite l'annulation de la décision querellée ».

6. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué

7. Question préalable : mise à la cause de l'enfant mineur de la requérante

7.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« §1^{er} Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.

[...]

§5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger ou des mineurs étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

[...]

§6. Par dérogation au paragraphe 5, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers peuvent prendre respectivement une décision ou un arrêt distinct(e) dans le chef du mineur étranger visé au paragraphe 1er si les instances précitées constatent des éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte.

[...] ».

7.2. En l'espèce, la requérante a introduit sa seconde demande de protection internationale alors qu'elle était accompagnée de son enfant mineur d'âge, A. Z. A. K. Il résulte dès lors de la disposition précitée que ce dernier est également demandeur de protection internationale, quand bien même la procédure a été menée sous la seule identité de sa mère.

7.3. La décision attaquée ayant été prise à l'égard de la requérante ainsi que, au vu de la présomption instaurée par l'ancien article 57/1 précité, à l'égard de l'enfant mineur de cette dernière, celui-ci est également concerné par le présent arrêt, quand bien même la requête n'a été introduite par sa mère qu'en son nom personnel.

7.4. Le Conseil estime dès lors nécessaire de le mettre à la cause.

8. L'appréciation du Conseil

8.1. Concernant la demande de protection internationale de A. Z. A. K. (ci-après : « le requérant » ou « l'intéressé ») :

Dans la mesure où la présente demande est la première demande de protection internationale introduite au nom du requérant, celle-ci ne peut être considérée comme une demande ultérieure au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o de la loi du 15 décembre 1980. Il convient dès lors d'en analyser le fondement.

8.1.1. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

8.1.1.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

À titre surabondant, le Conseil relève que la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

8.1.1.2. À l'analyse attentive du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime qu'il y a lieu d'accorder au requérant le statut de réfugié.

8.1.1.3. En effet, le Conseil constate que le requérant est né en Belgique en 2024 et qu'il y a, depuis lors, toujours résidé. Âgé actuellement d'environ deux ans, il n'a jamais vécu en Irak et ne s'y est jamais rendu, ses parents n'y étant pas retournés depuis sa naissance. Il ne dispose, dès lors, d'aucune expérience personnelle de la société irakienne et n'a jusqu'à présent développé aucun ancrage concret dans ce pays.

8.1.1.4. Le Conseil observe en outre que le frère et la sœur du requérant se sont vu reconnaître la qualité de réfugié en raison de leur profil occidentalisé et des conséquences que cela génère dans leur chef. Dans son arrêt n°304 268 du 9 avril 2024, le Conseil a relevé que le frère du requérant avait quitté l'Irak alors qu'il était âgé de moins de quinze mois et que sa sœur était née en Suède. Il souligne que depuis lors, ils ont vécu exclusivement en Europe. Âgés respectivement de onze et huit ans au moment où ils ont obtenu le statut de réfugié, ils avaient ainsi passé la quasi-totalité de leur vie en Europe. Le Conseil avait également constaté qu'ils n'entretenaient aucun contact avec les membres de leur famille demeurés en Irak, qu'ils n'avaient pas séjourné dans ce pays depuis le départ de leurs parents, qu'ils déclaraient ne pas connaître les coutumes, les valeurs et les normes sociales irakiennes et que leur maîtrise de la langue arabe était limitée. Il avait encore relevé qu'ils étaient scolarisés en Belgique, qu'ils y disposaient d'un réseau social et amical étendu et qu'ils étaient pleinement intégrés à un mode de vie occidental, lequel ne correspondait pas aux normes de conduite actuellement imposées en Irak. Au regard de cet ensemble d'éléments, le Conseil avait considéré que ces enfants présentaient incontestablement un profil occidentalisé.

8.1.1.5. Certes, compte tenu du très jeune âge du requérant, certains éléments retenus dans l'examen de la situation de son frère et de sa sœur, tels que sa scolarisation, son réseau social, sa maîtrise linguistique ou

sa connaissance personnelle des normes irakiennes, ne peuvent être appréciés de manière pleinement comparable.

8.1.1.6. Il ne ressort toutefois du dossier administratif et du dossier de procédure aucun élément permettant de considérer que le requérant se trouvera, à l'avenir, dans une situation de celle de son frère et de sa sœur. En effet, leur mode de vie et leur occidentalisation résultent nécessairement, ou à tout le moins en partie, du cadre familial et éducatif instauré par leurs parents, lequel est également celui dans lequel le requérant grandit depuis sa naissance.

8.1.1.7. Dès lors, les constatations opérées par le Conseil dans le cadre de l'examen de la situation de l'adelphie du requérant peuvent légitimement être prises en considération dans l'appréciation de son propre profil, sans pour autant dispenser le Conseil d'examiner les éléments qui lui sont personnellement applicables.

8.1.1.8. En l'espèce, au regard, d'une part, du fait que le requérant est né en Belgique et qu'il y a toujours vécu et qu'il n'a jamais séjourné en Irak et, d'autre part, du contexte familial et éducatif dans lequel il évolue, marqué par l'occidentalisation reconnue de son frère et de sa sœur, le Conseil estime que le requérant présente lui-même un profil occidentalisé.

8.1.1.9. A la lecture des informations générales déposées par la partie défenderesse, particulièrement du rapport de EUAA de novembre 2024, les personnes perçues comme étant « occidentalisées » peuvent faire l'objet de persécutions de la part des milices chiites en Irak⁴. A cet égard, le Conseil tient à souligner que la mère du requérant déclare être d'origine ethnique kurde, de confession musulmane sunnite et originaire de la province de Ninive, ces éléments n'étant nullement contestés par la partie défenderesse. Or, il ressort des informations objectives que les populations sunnites sont, encore à ce jour, visées par les milices chiites et que ces milices sont toujours présentes dans la province de Ninive, l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique⁵.

8.1.1.10. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le requérant présente une crainte fondée de persécution en raison de son occidentalisation et il convient dès lors de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 1^{er}, section D, alinéa 2, de la Convention de Genève.

8.2. Concernant la demande de protection internationale de S. D. K. K. (ci-après : « la requérante » ou « l'intéressée ») :

8.2.1. Appréciation

8.2.1.1. En l'espèce, la requérante invoque les mêmes éléments et craintes qu'elle avait invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Elle invoque également dans le cadre de sa présente demande, la situation de ses deux enfants aînés qui ont obtenu le statut de réfugié à la suite de leurs propres demandes de protection internationales.

8.2.1.2. Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne constituent pas des nouveaux faits ou éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la même loi.

8.2.1.3. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

8.2.1.4. En effet, le Conseil constate que, par le présent arrêt, le plus jeune enfant de la requérante, A. Z. A. K., s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison de son profil occidentalisé et du risque de persécution qui en découle.

Le Conseil considère que la reconnaissance de la qualité de réfugié de A. Z. A. K. constitue un élément nouveau et significatif dont la partie défenderesse ne disposait pas lorsqu'elle a rendu la décision attaquée. Il convient dès lors de le prendre en considération et de l'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de la requérante.

⁴ V. rapport de l'EUAA – Country Guidance : Irak – « Common analysis and guidance note » - novembre 2024, pp.31 et suivantes

⁵ V. rapport de l'EUAA – Country Guidance : Irak – « Common analysis and guidance note » - novembre 2024, pp.16, 26, 83

8.2.1.5. De plus, le Conseil observe que, par son arrêt n° 304 268 du 9 avril 2024, il a reconnu la qualité de réfugié aux deux enfants aînés de la requérante en raison de leur profil occidentalisé et du risque de persécution qui en découlait dans leur chef.

Il ressort ainsi du présent arrêt et de la décision précitée que les trois enfants de la requérante se sont vu reconnaître le statut de réfugié en raison de leur profil occidentalisé et du risque de persécution qui en découle en cas de retour en Irak.

Au regard de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu de déterminer si le fait, pour la requérante, d'être la mère de trois enfants dont le profil occidentalisé a été reconnu est susceptible de faire naître, dans son chef, une crainte fondée de persécution. Cette appréciation doit être opérée à la lumière d'informations générales pertinentes et actualisées.

8.2.1.6. Partant, il y a lieu de procéder à une instruction complémentaire afin de déterminer si la situation particulière des enfants de la requérante est susceptible d'avoir une incidence sur la situation personnelle de leur mère et, partant, d'augmenter de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à une protection internationale.

8.2.1.7. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée en ce qu'elle est pris à l'encontre de la requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

8.3. Partant, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée⁶ que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé au requérant.

Article 2

La décision rendue le 11 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qu'elle est prise à l'encontre de la requérante.

Article 3

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

⁶ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146

P. MATTA

S. SEGHIN